

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-23 du 17 février 2016 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1630636S

« M. E... F, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 18 avril 2015, à Haubourdin (Nord), à l'occasion du "Grand Prix" de culturisme. Selon un rapport établi le 3 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 13 nanogrammes par millilitre, de 16 $\beta$ -hydroxystanozolol, de 3' $\beta$ -hydroxystanozolol et de 4 $\beta$ -hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 194 nanogrammes par millilitre, à 72 nanogrammes par millilitre et à 24 nanogrammes par millilitre, d'épiméthendiol, métabolite de la méthandiénone, à une concentration estimée à 2,1 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 0,3 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 4-hydroxyclophène, métabolite du clomiphène, à une concentration estimée à 191 nanogrammes par millilitre, de tamoxifène et de son métabolite 3-hydroxy-4-méthoxytamoxifène, à une concentration à 21 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 9 juin 2015, dont M. F. est réputé avoir accusé réception le 10 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 30 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. F. la sanction du retrait de sa licence pendant quatre ans, en deuxième lieu, d'invalidiser les résultats obtenus par l'intéressé le 18 avril 2015, lors du "Grand Prix" de culturisme précité, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Le collège de l'AFLD a décidé, lors de sa séance du 24 septembre 2015, de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par ailleurs, M. F. a été soumis à un second contrôle antidopage organisé le 30 mai 2015, à Lormont (Gironde), lors du championnat de France "Masters" de culturisme. Selon un rapport établi le 19 juin 2015 par le département des analyses de l'AFLD, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de clenbutérol, à une concentration estimée à 19 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 3 juillet 2015, dont M. F. a accusé réception le 7 juillet suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 25 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, en premier lieu, de porter de quatre à six ans le retrait de licence infligé le 30 juin 2015 à M. F., en deuxième lieu, d'invalidiser les résultats obtenus par l'intéressé le 30 mai 2015, lors du championnat de France précité, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Pour infliger une sanction additionnelle de deux ans, l'organe fédéral a entendu faire application des dispositions de l'article 10.7.4 du code mondial antidopage, estimant avoir eu connaissance des faits relatifs à cette seconde violation des règles antidopage, constatée lors du contrôle effectué le 30 mai 2015, postérieurement à la notification de la sanction infligée à ce sportif le 30 juin 2015, consécutivement au contrôle positif du 2 mai 2015.

Lors de sa séance du 5 novembre 2015, le collège de l'AFLD a également décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 17 février 2016, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer les décisions fédérales des 30 juin et 25 août 2015 précitées. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

*Nota bene:* la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 mai 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 23 mai 2016. Déduction faite des périodes déjà purgées par l'intéressé en application, d'une part, des décisions de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par deux lettres datées des 9 juin et 3 juillet 2015 et, d'autre part, des sanctions prises à son encontre les 30 juin et 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC, nonobstant la réformation de ces décisions, M. F. sera suspendu jusqu'au 17 juin 2019 inclus.